

6.—Durée et sessions des Législatures, 1953-1967

NOTA.—Des renseignements semblables sur les douze premières Législatures, depuis la confédération jusqu'à 1917, figurent à la p. 47 de l'Annuaire de 1940; les renseignements relatifs aux cinq suivantes figurent à la p. 57 de l'édition de 1945; les renseignements relatifs aux 18^e et 19^e Législatures, à la p. 46 de l'édition de 1957-1958; et pour les 20^e et 21^e Législatures, à la p. 68 de l'édition de 1965.

Législature	Session	Date d'ouverture	Date de prorogation	Durée de la session	Séances de la Chambre des communes	Élections, brefs rapportables, dissolution et durées des Législatures ^{1,2}
				jours	jours	
22 ^e Législature.....	1 ^{re}	12 nov. 1953	26 juin 1954	227	139	10 août 1953 ³ 8 oct. 1953 ⁴ 12 avril 1957 ⁵ 3 ans, 6 mois, 5 jours
	2 ^e	7 janv. 1955	28 juillet 1955	203	140	
	3 ^e	10 janv. 1956	14 août 1956	218	152	
	4 ^e	26 nov. 1956	8 janv. 1957	44 ⁶	5	
	5 ^e	8 janv. 1957	12 avril 1957	95	71	
23 ^e Législature.....	1 ^{re}	14 oct. 1957	1 ^{er} fév. 1958	111	78	10 juin 1957 ³ 8 août 1957 ⁴ 1 ^{er} fév. 1958 ⁵ 5 mois, 25 jours
24 ^e Législature.....	1 ^{re}	12 mai 1958	6 sept. 1958	117	93	31 mars 1958 ³ 30 avril 1958 ⁴ 19 avril 1962 ⁵ 3 ans, 11 mois, 20 jours
	2 ^e	15 janv. 1959	18 juillet 1959	185	127	
	3 ^e	14 janv. 1960	10 août 1960	210	146	
	4 ^e	17 nov. 1960	28 sept. 1961	316 ⁷	174	
	5 ^e	18 janv. 1962	18 avril 1962	91	65	
25 ^e Législature.....	1 ^{re}	27 sept. 1962	5 fév. 1963 ⁸	132	72	18 juin 1962 ³ 18 juillet 1962 ⁴ 6 fév. 1963 ⁵ 6 mois, 20 jours
26 ^e Législature.....	1 ^{re}	16 mai 1963	21 déc. 1963	220 ⁹	117	8 avril 1963 ³ 8 mai 1963 ⁴ 8 sept. 1965 ⁵ 1 an, 5 mois, 1 jour
	2 ^e	18 fév. 1964	3 avril 1965	411 ¹⁰	248	
	3 ^e	5 avril 1965	8 sept. 1965 ¹¹	157 ¹²	53	
27 ^e Législature.....	1 ^{re}	18 janv. 1966	8 mai 1967	476 ¹³	250	8 nov. 1965 ³ 9 déc. 1965 ⁴
	2 ^e	8 mai 1967	

¹ La durée légale d'une Législature est ordinairement limitée à cinq ans. ² Durée de la Législature en années, mois et jours. La durée d'une Législature se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours compris (article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique). ³ Date des élections générales. ⁴ Brefs rapportables. ⁵ Dissolution de la Législature. ⁶ Comprend l'ajournement prolongé du 29 nov. 1956 au 8 janv. 1957. ⁷ Y compris la longue suspension du 13 juillet au 7 septembre 1961. ⁸ Défaite du gouvernement sur vote de défiance à la Chambre des communes. ⁹ Y compris la longue suspension du 2 août au 30 septembre 1963. ¹⁰ Y compris la longue suspension du 18 décembre 1964 au 16 février 1965. ¹¹ La Législature a été ajournée du 30 juin jusqu'au 27 septembre, mais a été dissoute le 8 septembre 1965. ¹² Comprend la longue suspension du 30 juin au 27 septembre, annulée par la dissolution le 8 septembre 1965. ¹³ Y compris le congé de Noël (18 jours), celui de Pâques (11 jours) et deux longues suspensions d'un total de 70 jours (du 14 juillet au 29 août et du 9 septembre au 5 octobre).

Sous-section 2.—Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif fédéral est attribué au Parlement du Canada, lequel se compose de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat et de la Chambre des communes. Les bills peuvent émaner du Sénat ou de la Chambre des communes, sous réserve des dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) qui porte que seule la Chambre des communes peut présenter des bills visant à affecter une partie du revenu public à quelque service ou d'établir une taxe ou un impôt. Les bills doivent être adoptés par les deux Chambres et recevoir la sanction royale avant de devenir lois. Dans la pratique, la plupart des bills publics sont présentés à la Chambre des communes. Cependant, ces dernières années, à la demande du gouvernement, un nombre grandissant de bills a été présenté au Sénat, qui a pu ainsi en délibérer alors que la Chambre était saisie d'autres questions: par exemple, le discours du trône. Les bills privés sont ordinairement présentés au Sénat, qui a le pouvoir de retarder, de modifier et même de repousser un bill venant de la Chambre, quoique en général les désaccords se tranchent sans grand conflit. (La législation récente figure au chapitre XXVII.)